



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales
de la commune de Berneuil-sur-Aisne (60)**

n°MRAe 2019-3562

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la communauté de communes des Lisières de l'Oise le 10 mai 2019, relative à l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales de Berneuil-sur-Aisne dans l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 juin 2019 ;

Considérant que la réalisation du zonage d'assainissement de Berneuil-sur-Aisne a pour objectif de limiter l'imperméabilisation des sols pour renforcer la maîtrise de l'écoulement et d'assurer la gestion des eaux pluviales, et définit 3 secteurs où la gestion des eaux pluviales est réglementée :

- sur l'ensemble de la commune, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est imposée pour toute nouvelle construction, sauf impossibilité d'infiltration, auquel cas un rejet des eaux pluviales sera autorisé avec un débit régulé ;
- une zone dite d'expansion du ruissellement, dans laquelle toute construction ou aménagement qui aggraverait ou détournerait le ruissellement est proscrite ;
- une zone d'enjeu face au ruissellement, qui est une zone de vigilance pour éviter toute aggravation du ruissellement vers l'aval ;

Considérant la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », d'un arrêté de protection de biotope « Domaine de Sainte Claire » et d'une zone d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont », et que des prospections préventives devront être conduites pour les travaux hors agglomération, prévus dans le schéma de gestion des eaux pluviales

qui accompagne le zonage, afin d'éviter les impacts sur les espèces protégées ou patrimoniales de flore et de faune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Berneuil-sur-Aisne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales de Berneuil-sur-Aisne, présentée par la communauté de communes des Lisières de l'Oise n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 9 juillet 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France ,
sa présidente,



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.